

de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le vice-président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

5 - Le tribunal arbitral décide sur la base du respect de la loi, des dispositions du présent accord ainsi que des principes du droit international.

6 - Le tribunal détermine lui-même sa procédure. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante. Le tribunal statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et obligatoire pour les Parties.

7 - Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à sa représentation. Les frais afférents au président ainsi que tous autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 9 - Règlement de différends entre un investisseur et une Partie Contractante

1 - Tout différend entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, relatif à un investissement sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2 - Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre partie au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur :

- soit, aux juridictions nationales de la Partie Contractante impliquée dans le différend,

- soit, au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements établi par la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C le 18 mars 1965. Chaque Partie Contractante déclare par le présent accord qu'elle accepte d'être soumise à cette procédure d'Arbitrage.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend, soit aux juridictions de la Partie Contractante concernée, soit au centre, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

3 - La sentence arbitrale sera obligatoire et ne sera pas susceptible de voies de recours autres que celles prévues par la Convention de Washington précitée. La sentence sera exécutoire selon la loi nationale.

4 - Pendant la durée de la procédure d'arbitrage ou pendant l'exécution de la sentence, la Partie Contractante concernée, ne peut pas invoquer que l'investisseur de l'autre Partie Contractante a reçu une compensation en vertu d'une garantie.

Article 10 - Consultations

Les Parties Contractantes entreront en consultations, chaque fois qu'il paraît nécessaire, sur toute matière concernant l'application du présent accord. Ces consultations auront lieu, sur proposition de l'une des Parties Contractantes à la date et au lieu qui seront convenus par voie diplomatique.

Article 11 - Application d'autres dispositions

Lorsque les dispositions législatives des Parties Contractantes ou les obligations internationales existantes ou conclues ultérieurement entre les Parties Contractantes en plus du présent accord comprennent une réglementation générale ou spécifique, accordant aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, cette réglementation, dans la mesure où elle est plus favorable, prévaut au présent Accord.

Article 12 - Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés à partir de son entrée en vigueur.

Le présent Accord s'applique également à tous les investissements réalisés conformément à la législation des Parties Contractantes avant son entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1957.

Article 13 - Entrée en vigueur - Durée - Cessation

1 - Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date d'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

2 - A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit au moins un an avant l'expiration de cette période initiale de validité, cet Accord sera tacitement prorogé pour des périodes consécutives de dix ans. Chaque Partie Contractante peut le dénoncer ensuite, avec un préavis écrit d'au moins un an.

3 - En ce qui concerne les investissements effectués jusqu'à l'expiration de la validité du présent Accord, ils continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans.

Fait à Tunis le 31 octobre 1992 en double exemplaires originaux, en langues arabe, grecque et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République
Tunisienne

Pour le gouvernement
de la République
Hellénique

Décret n° 95-2084 du 23 octobre 1995, portant publication d'une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales, conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 93-71 du 12 juillet 1993, portant ratification de la convention conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne la République Hellénique, et relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique, et relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE HELLENIQUE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ET AUX SENTENCES ARBITRALES

Le Président de la République Tunisienne,

et

Le Président de la République Hellénique,

Désireux de maintenir et de renforcer les liens qui unissent leurs deux pays, et de régler en matière civile et commerciale, la protection et l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires,

Désireux également, en vue de développer les relations commerciales entre leurs deux pays, de régler certaines questions relatives à l'arbitrage commercial,

Se sont convenus de conclure une convention, et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne,

Mr Sadok Chaâbane, ministre de la justice,

Le Président de la République Hellénique,

Mme Anna Psarouda Benaki, ministre de la justice,

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, se sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - **Protection juridique**

1 - Les ressortissants de l'une des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante, quant à leurs droits personnels et patrimoniaux de la même protection juridique que les nationaux de cette autre partie contractante.

2 - Les ressortissants de l'une des parties contractantes auront libre accès aux autorités judiciaires de l'autre partie, dont la juridiction s'étend aux matières visées à la présente convention, ils peuvent comparaître, former des demandes et intenter des actions, devant ces autorités, dans les mêmes conditions que les nationaux.

3 - Les dispositions du chapitre I de la présente convention s'appliqueront mutatis mutandis aux personnes morales des deux parties contractantes.

Article deux - **Entraide judiciaire**

1 - Les autorités judiciaires des deux parties contractantes se prêteront réciproquement entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Article trois - **Mode de transmission**

1 - Les autorités judiciaires des parties contractantes communiqueront entre elles, aux fins de l'entraide judiciaire, par l'intermédiaire de leurs organes centraux, à savoir le ministère de la justice des deux pays.

Article quatre - **Etendue de l'entraide judiciaire**

1 - Les autorités judiciaires des parties contractantes se prêtent réciproquement entraide judiciaire par l'accomplissement de divers actes de procédure notamment : transmission et remise des documents, expertises, audition de témoins, d'experts et des parties, ainsi que visite des lieux.

Article 5 - **contenu des commissions rogatoires**

Toute commission rogatoire doit être revêtue de la signature et du cachet de l'autorité judiciaire compétente et contenir les indications suivantes :

- a) nom de l'autorité requérante,
- b) nom de l'autorité requise,
- c) indication de l'affaire au sujet de laquelle l'entraide judiciaire est demandée
- d) noms, domicile, nationalité et adresse des parties et de leurs représentants
- e) objet de la demande d'entraide judiciaire et données nécessaires à son exécution.

Article 6 - **Exécution de la demande d'entraide judiciaire**

1 - Pour exécuter une demande d'entraide judiciaire, l'organe requis appliquera sa législation nationale.

2 - Si l'organe requis n'est pas compétent pour exécuter la demande d'entraide judiciaire, il la transmettra à l'autorité compétente.

3 - Si la personne indiquée dans une demande d'entraide judiciaire ne peut être trouvée à l'adresse donnée ou est inconnue, l'organe requis prendra les mesures nécessaires pour compléter ou

établir cette adresse, en cas d'impossibilité d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, les pièces seront renvoyées à l'autorité requérante avec l'indication que la personne désignée dans la demande n'a pas été trouvée à l'adresse donnée, ou que son adresse n'a pu être établie.

4 - La juridiction requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les parties intéressées soient en état d'y assister.

5 - Après l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, l'autorité requise restituera les pièces à l'autorité requérante et, si la demande n'a pas pu être exécutée pour une raison autre que celle indiquée au paragraphe (3), il lui communiquera les circonstances qui ont empêché l'exécution.

Article 7 - **Documents publics**

1 - Les actes établis sur le territoire de l'une des parties contractantes ou légalisés par ses organes dans le domaine de leur compétence, conformément à la forme prescrite et revêtus de leur sceau, doivent être acceptés sur le territoire de l'autre partie contractante sans légalisation ultérieure.

2 - Seront également dispensés de légalisation les actes sous seing privé authentifiés par l'autorité judiciaire ou tout autre organe compétent de l'une des parties contractantes.

Article 8 - **Signification**

En matière civile et commerciale, les autorités judiciaires de l'un des deux Etats signifieront, à la demande des autorités judiciaires de l'autre Etat, les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à des personnes se trouvant sur leur propre territoire.

Article 9

La demande de signification sera transmise selon les modalités prévues par l'article 3 de la présente convention.

Article 10

La demande de signification contiendra :

- 1 - la désignation de l'autorité dont elle émane
- 2 - les noms et qualités des parties
- 3 - l'adresse exacte du destinataire
- 4 - la nature de l'acte à signifier

Article 11

1 - La signification se fera par les soins de l'autorité compétente conformément à la législation de l'Etat requis.

2 - L'autorité requise fera signifier l'acte :

a - soit selon les formes prescrites par sa législation interne pour l'exécution de significations analogues, étant entendu que l'autorité requise pourra effectuer la signification par simple remise de l'acte au destinataire, si celui-ci l'accepte volontairement,

b - soit selon la forme spéciale demandée par l'autorité requérante, à condition que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 12

1 - La preuve de la signification se fera au moyen soit d'un récépissé daté signé du destinataire et certifié par l'autorité requise, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis établissant le fait, la forme et la date de la signification.

2 - L'autorité requise transmettra l'acte prouvant la signification à l'autorité requérante, et si la signification n'a pu être faite, elle lui transmettra un acte indiquant le motif pour lequel elle n'a pu avoir lieu.

Ces transmissions s'effectueront conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 13

1 - La signification ne pourra donner lieu à la perception de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

2 - Toutefois, l'Etat requis pourra exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'observation d'une forme spéciale dans le cas de l'article 11, paragraphe 2, al. b. L'Etat requérant remboursera ces frais sans délai, indépendamment de la question de savoir s'il lui seront remboursés par les parties intéressées.

Article 14

Chacun des deux Etats aura le droit de faire effectuer par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires et sans contrainte, des significations à ses propres nationaux qui se trouveront sur le territoire de l'autre Etat. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel la signification doit avoir lieu.

Article 15

1 - Lorsqu'une demande, citation ou autre acte introductif d'instance en matière civile ou commerciale, doit être signifié au défendeur dans l'autre Etat et que ce défendeur ne comparait pas, la juridiction ne statuera pas avant qu'il ne soit constaté que la demande, citation ou autre acte introductif d'instance a été :

a - signifié au défendeur par une voie prévue à la présente convention ou

b - effectivement remis au défendeur.

La signification ou la remise doit avoir lieu dans un délai suffisant pour mettre le défendeur en mesure de se défendre.

2 - Toutefois dans un délai raisonnable, la juridiction, même si les conditions du paragraphe 1 ne sont pas remplies, pourra statuer à condition qu'il soit constaté que, dans l'Etat requérant, toutes les mesures ont été prises pour permettre l'examen de la demande.

3 - Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'application de mesures provisoires, y compris les mesures conservatoires.

Article 16 - Frais de l'entraide judiciaire

La partie contractante requise ne peut pas exiger le remboursement des frais de l'entraide judiciaire. Chacune des parties contractantes prendra à sa charge tous les frais d'entraide judiciaire encourus sur son territoire, sauf l'exception tirée de l'article 13 paragraphe 2.

Article 17 - Information sur les questions de droit

Les ministères de la justice des parties contractantes s'informeront mutuellement, sur demande, du droit en vigueur dans leur pays respectif.

Article 18 - Refus de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire pourra être refusée, si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 19 - Actes d'état civil

1 - Les parties contractantes s'adresseront réciproquement les extraits des registres d'état civil des naissances, des mariages et des décès se rapportant aux ressortissants de l'autre partie contractante, ainsi que les rectifications et les inscriptions ultérieures des actes d'état civil sus-mentionnés.

2 - Les extraits d'actes de décès seront envoyés d'office, les autres sur demande. Tous ces actes seront transmis sans frais par voie diplomatique.

Article 20 - Remise d'objets et transfert de sommes d'argent

Si en vertu des dispositions de la présente convention on procède à la remise, à l'exportation ou au transfert des créances, des moyens de paiement et des biens, ceci fera conformément à la législation de la partie requise.

Article 21 - Langues

1 - Les organes judiciaires des deux parties contractantes se serviront dans leurs rapports mutuels de leur langue nationale, avec traduction en langue française. Cependant les actes et

documents à transmettre doivent être traduits dans la langue de la partie requise ou en langue française.

2 - Les traductions seront certifiées conformes par un traducteur assermenté ou désigné à cette fin par l'un des deux Etats, ou par ses agents diplomatiques ou consulaires.

3 - Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune légalisation ni autre formalité analogue ne sera requise pour la demande et les pièces jointes.

CHAPITRE SECOND

FRAIS DE JUSTICE ET AUTRES QUESTIONS

Article 22 - Dispense de la caution judicatum solvi

En matière civile et commerciale, il ne pourra être imposé aux nationaux de l'un des deux Etats, aucune caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'autre Etat, qu'ils soient demandeurs ou intervenants devant les juridictions de cet Etat.

Article 23 - Exemption des frais

Les ressortissants de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires de l'autre partie contractante du même traitement que les nationaux en matière de frais de justice.

Article 24 - Assistance judiciaire

En matière civile et commerciale, les nationaux de l'un des deux Etats seront admis dans l'autre Etat au bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la législation de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 25

1 - Le certificat d'indigence sera délivré par l'autorité compétente de la résidence habituelle du requérant et à défaut de celle-ci, par l'autorité compétente de sa résidence actuelle.

2 - Dans le cas où la résidence habituelle ou actuelle du requérant ne serait pas située dans l'un des deux Etats, il suffira que le certificat soit délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat duquel ressortit le requérant.

3 - Si le requérant ne réside pas dans l'Etat où la demande est formulée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat où le certificat doit être produit, toutefois, la légalisation n'est pas exigée lorsque le certificat est délivré par un agent diplomatique ou consulaire en application du paragraphe précédent.

Article 26

1 - L'autorité compétente, pour délivrer le certificat d'indigence, pourra demander des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'Etat duquel il ressortit.

2 - Les autorités chargées de statuer sur la demande d'assistance judiciaire ne seront pas liées par le certificat d'indigence et pourront toujours demander des informations complémentaires.

Article 27

1 - Lorsque le requérant ne réside pas dans l'Etat où la demande d'assistance judiciaire doit être formulée, celle-ci, accompagnée du certificat d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives utiles à l'instruction de la demande, pourra être transmise par le consul de son Etat à l'autorité de l'autre Etat ayant compétence pour recevoir les documents susvisés.

2 - Cette autorité est :

1 - dans la République Tunisienne, le procureur de la République près le tribunal de première instance,

2 - dans la République Hellénique, le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort desquels l'assistance judiciaire doit être demandée

3 - si l'autorité, à laquelle la demande d'assistance judiciaire a été transmise, n'est pas compétente, elle remettra d'office la demande à l'autorité compétente et en informera sans délai le consul

4 - les dispositions prévues pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, sont applicables à la transmission des demandes d'assistance judiciaire et de leurs annexes.

CHAPITRE TROISIEME

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Article 28 - **Décisions susceptibles d'être reconnues et exécutées**

1 - Sous les conditions prévues par la présente convention, les parties contractantes reconnaîtront et exécuteront sur leur territoire les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante :

- a - les décisions rendues en matière civile et commerciale
- b - les décisions rendues en matière pénale en ce qui concerne les prétentions à la réparation des dommages
- c - sont assimilées aux décisions judiciaires, les décisions fixant le montant des frais du procès
- d - les sentences arbitrales.

2 - Les transactions conclues devant les juridictions et homologuées par ces dernières sont assimilées aux décisions judiciaires.

Article 29 - **Conditions de reconnaissance et d'exécution**

Les décisions visées à l'article 28 seront reconnues et exécutées si elles remplissent les conditions suivantes :

a - si, selon la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, celle-ci est passée en force de chose jugée et devenue exécutoire,

b - si, selon la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction de cette partie n'est pas exclusivement compétente pour juger l'affaire,

c - si la partie défaillante qui n'a pas participé à la procédure a été citée à temps en bonne et due forme ou si la partie défaillante, n'ayant pas la capacité d'ester en justice, a pu se faire régulièrement représenter. La citation faite par voie d'affichage ne sera pas prise en considération,

d - si la décision n'est pas en contradiction avec une décision antérieure passée en force de chose jugée entre les mêmes parties, sur le même objet et sur la même cause, rendue par une juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être reconnue et exécutée ou si devant la juridiction de cette partie contractante aucune action n'a été préalablement introduite dans la même affaire,

e - si la reconnaissance et l'exécution de la décision ne s'opposent pas à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance et l'exécution de la décision doivent avoir lieu.

Article 30 - **Dispositions particulières**

1 - Lorsqu'une demande ayant le même objet et la même cause est déjà pendante entre les mêmes parties devant les juridictions de l'un des deux Etats, les juridictions de l'autre Etat pourront, à la requête de l'une des parties au procès, soit rejeter la demande soit surseoir à statuer, s'il peut en résulter une décision qui sera reconnue dans l'autre Etat.

2 - Toutefois, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la législation de chaque Etat, pourront, en cas d'urgence, être requises des juridictions de chacun des deux Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Article 31 - **Exceptions**

Le présent chapitre ne s'appliquera pas :

1 - aux décisions relatives à la faillite, au concordat ou autres procédures analogues, y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers,

2 - aux décisions rendues en matière de statut personnel.

Article 32 - **Sentences arbitrales**

Pour la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales seront appliquées les dispositions de la convention signée à New York le 10 juin 1958.

Article 33 - **Documents accompagnant la demande d'exécution**

1 - La demande relative à l'exécution de la décision peut être soumise directement à la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, mais elle peut également être présentée à la juridiction qui a rendu le jugement en première instance dans la cause en question. Dans ce dernier cas, la demande doit être transmise conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la présente convention, à la juridiction compétente de l'autre partie contractante.

2 - La demande doit être accompagnée :

a - d'une expédition officielle de la décision, ainsi que d'un certificat attestant la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision, à moins que cela ne ressorte de la décision elle-même,

b - d'une attestation certifiant que la partie défaillante qui n'a pas participé à la procédure a été citée à temps et en bonne et due forme et que dans le cas où elle n'avait pas la capacité d'ester en justice elle a été régulièrement représentée.

c - de la traduction certifiée conforme des documents visés aux alinéas (a) et (b) dans une des langues prévues à l'article 21 de la présente convention.

3 - Dans le cas d'une sentence arbitrale, en plus des conditions prévues au paragraphe 2, la demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage ainsi que d'une traduction certifiée conforme de cette convention et de tout autre document y afférent dans une des langues prévues à l'article 21 de la présente convention.

Article 34 - **Droit applicable**

1 - La juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée l'exécutera conformément à sa propre législation.

2 - La juridiction statuant sur la demande relative à l'exécution se borne à établir l'existence des conditions déterminées dans les articles 29, 32 et 33 de la présente convention.

Article 35 - **Champs d'application**

Les décisions visées à l'article 28 qui répondent aux conditions prévues aux articles 29, 32 et 33 de la présente convention pourront être reconnues et exécutées si elles sont passées en force de chose jugée et devenues exécutoires après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 36 - **Législation sur le transfert des sommes d'argent et des biens**

Les dispositions du chapitre III de la présente convention ne portent pas atteinte à la législation des parties contractantes relative au transfert des moyens de paiement, des créances ou des biens obtenus à la suite de l'exécution.

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 38

1°) La présente convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Athènes

2°) La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 39

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des deux Etats. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, le douze avril mille neuf cent quatre vingt treize, en six originaux, dont deux en langue arabe, deux en langue grecque, et deux en langue française, chacun des six textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et grec le texte français prévaudra.

Pour la République Tunisienne	Pour la République Hellénique
Le Ministre de la Justice	Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane	Anna Psarouda Benaki

Décret n° 95-2138 du 30 octobre 1995, portant création d'un bureau de liaison de la République Tunisienne auprès de l'autorité nationale palestinienne à Ghaza.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, portant attribution du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères et notamment son article 39,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est créé un bureau de liaison de la République Tunisienne auprès de l'autorité nationale palestinienne à Ghaza.

Art. 2. - Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 95-2139 du 30 octobre 1995.

Monsieur Mohamed Mongi Lajnef est chargé des fonctions de chef de bureau de liaison de la République Tunisienne auprès de l'autorité nationale palestinienne à Ghaza.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2140 du 27 octobre 1995.

Monsieur Tarek Radhouane Gaâliche, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires urbaines à la direction technique à la commune de Sousse.

Par décret n° 95-2141 du 27 octobre 1995.

Monsieur Fethi Bahloul, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires du conseil à la direction des affaires municipale à la commune de Sfax.

Par décret n° 95-2142 du 27 octobre 1995.

Monsieur Hafedh Trabelsi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-2143 du 27 octobre 1995.

Monsieur Tahar Labiadh, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Zarzis.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-2144 du 30 octobre 1995, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pomme de terre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des semences de pomme de terre relevant du numéro du tarif des douanes 070110.0, et ce, dans la limite d'un contingent global de 25.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 95-2151 du 30 octobre 1995, portant création d'une indemnité spéciale au profit des magistrats qui se consacrent à la présidence des commissions de reconnaissance et de délimitation du domaine immobilier privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,